





Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 7 novembre 2008

Service instructeur
Service de l'Environnement et de l'Agriculture

N° 2008-12-67

Service consulté

Construction neuve, rénovation ou extension de bâtiments existants dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE) (C044 – Développement Rural)

Résumé : Dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage, il vous est proposé de vous prononcer sur dix sept dossiers éligibles représentant un total de 401.595,44 € de subventions.

Le Ministère de l'Agriculture a décidé le lancement, en 2005, d'un plan national d'aide aux bâtiments d'élevage (filiales bovines, ovines et caprines), cofinancé par l'Union Européenne, ayant pour objectif d'améliorer la rentabilité des exploitations d'élevage, les conditions de travail des éleveurs et de permettre le respect des normes environnementales, sanitaires d'hygiène et de bien être des animaux.

Les modalités d'intervention du Département à ce plan ont été reconduites lors du vote du BP 2007, au moment de l'intégration du PMBE dans le plan de développement rural hexagonal (PDRH).

Dix sept dossiers ont fait l'objet d'un examen par le Comité PMBE réuni le 19 septembre 2008 ; ce Comité regroupe l'ensemble des partenaires techniques et financiers de cette démarche.

Les dix sept dossiers font l'objet d'une aide supplémentaire dite de « surplafond ». Cette aide vient compléter la subvention pour le bâtiment, dans la mesure où l'agriculteur fait un effort conséquent en matière d'intégration paysagère (plantations d'arbres, de haies, d'arbustes, remblai enherbé, etc...).

Il faut noter que suite aux discussions en Comité, la Région accepte de participer au financement concernant le surplafond, reconnaissant ainsi les efforts fournis par les agriculteurs haut-rhinois en matière d'intégration paysagère.

Le CNASEA assure le versement de la subvention départementale auprès des agriculteurs, conformément à la convention passée avec cet organisme pour le paiement de l'apport financier du Département au dispositif PMBE.

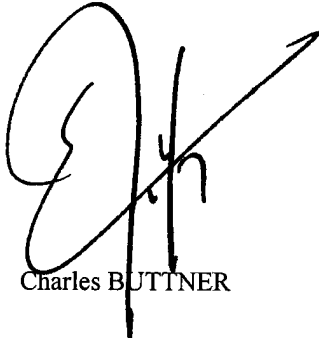
Le dernier dossier figurant sur le tableau, le GAEC DU MORIMONT est passé à la Commission Permanente du 23 mai 2008. Il a fait l'objet d'une notification, en date du 25 juin 2008, pour un montant de 12.941,36 €. La DDAF a toutefois recalculé l'aide globale, suite à une erreur sur le taux maximal d'aide à retenir. Ainsi, cet exploitant peut bénéficier d'un complément d'aide de la part du Département de 443,86 €.

A noter que l'aide moyenne du Département par dossier est plus importante qu'en début d'année 2008, car les crédits de l'Union Européenne sont épuisés.

Les dix sept projets s'avèrent éligibles en fonction des critères en vigueur. Ces demandes représentent une subvention totale de 401.595,44 € (aides de surplafond incluses) à verser au CNASEA, qui sera prélevée au 204/20418F74.

Si l'on ajoute cette somme aux crédits engagés en 2008 dans le cadre du PMBE, cela porte l'effort du Département à 498.238,79 € en 2008.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 07 NOVEMBRE 2008

**Développement rural (Inv)
PROGRAMME 2008**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
DRU03887	CNASEA Construction bât élev et stockage (HENRY Denis à ORBEY)	0,00		24 334,47
DRU03885	CNASEA Construction bât stockage fourrage (GAEC DU MAETTELEN BALLERSDORF)	0,00		32 894,38
DRU03884	CNASEA Amélioration conditions logt bovins (EARL BERGFELD GOMMERSDORF)	0,00		12 764,64
DRU03883	CNASEA Construction bât d'élev bovins (GAEC MULLER R. RUEDERBACH)	0,00		19 175,42
DRU03882	CNASEA Construction bât élev bovin avec stockage (EARL BLOCH Michel LUTTER)	0,00		23 452,29
DRU03881	CNASEA Construction bât bovin et stockage (MEISTER Christophe RAEDERSDORF)	0,00		27 839,90
DRU03876	CNASEA Construction bât d'élev bovin (EARL SIFFERLEN KRUTH)	0,00		25 168,30
DRU03880	CNASEA Aménagement de logements bovins (Ferme de l'Ecureuil à ROMAGNY)	0,00		19 515,51
DRU03879	CNASEA Construction bât. d'Elevage bovin (MOUROT François à KRUTH)	0,00		10 137,85
DRU03878	CNASEA Construction bât d'élev bovin et stockage (CLAUDEPIERRE Gérard LE BONHOMME)	0,00		24 393,81
DRU03877	CNASEA Construction bât d'élev bovin et stockage (GAEC SCHUBNEL à STOSSWIHR)	0,00		26 055,48
DRU03874	CNASEA Construction bât élev bovin et stockage (GAEC DU LINDENHOF HAGENTHAL LE BAS)	0,00		77 682,47
DRU03868	CNASEA Extension bât stockage fourrage (EARL LANGMATT MALMERSPACH)	0,00		11 914,64
DRU03866	CNASEA Construction bât élevage bovins (GAEC MORIMONT OBERLARG)	0,00	100%	443,86
DRU03864	CNASEA Extension bât stockage fourrage (GAEC FRECHARD ORBEY)	0,00		33 089,90

DRU03863	CNASEA Extension bât elev bovin (KESSLER P. DOLLEREN)	0,00		8 768,43
DRU03869	CNASEA Construction bât stockage fourrage + logt bovin (BAUMGART Steve SONDERNACH)	0,00		23 964,09
			Total	401 595,44

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2008
en faveur de l'EARL Michel BLOCH
- LUTTER -

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'EARL Michel BLOCH à LUTTER,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

ci-après désigné « l'EARL Michel BLOCH »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'aide à la construction et l'amélioration des bâtiments d'élevage est une des actions que le Département a choisi de soutenir dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE).

ARTICLE 1 : Objet

Construction d'un bâtiment d'élevage bovin avec un stockage de fourrage.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

- Dépense prévisionnelle : 109.787,51 € HT
- Plafond PMBE retenu : 80.000 € (montagne)
- Plafond éligible retenu par le Département du Haut-Rhin : 80.000 €
- Taux de subvention du Département du Haut-Rhin : 23,34 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 18.672 €

Aide surplafond intégration paysagère :

- Montant retenu par le Département : 14.338 € HT
- Taux : 33,34 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 4.780,29 €

TOTAL de la subvention Départementale : 18.672 € + 4.780,29 € = 23.452,29 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 23.452,29 € au maximum, pour la construction d'un bâtiment d'élevage bovin avec un stockage de fourrage.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée au prorata des factures éligibles présentées sur un état récapitulatif par la DDAF, guichet unique dans le cadre du PMBE.

Conformément au rapport n° 6°/45-07 du 11 mai 2007, portant validation de la convention avec le CNASEA pour paiement associé de l'apport financier du Département, les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 204 nature 20418 fonction 74 du budget départemental et virés au compte du CNASEA, n° 00003006074 clé 40, Banque 10071, Guichet 67000 auprès de la Trésorerie Générale à Strasbourg

Le CNASEA est chargé de verser la subvention départementale à l'EARL Michel BLOCH, au compte n° 42950210010 clé 45, code banque 17206, code guichet 00640, Crédit Alsace Vosges.

II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4 : Engagements

L'EARL Michel BLOCH à LUTTER s'engage à :

- a) Réaliser l'ouvrage conformément au cahier des charges en vigueur au Département du Haut-Rhin.
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales ou bancaires).
- c) Tenir sa comptabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

L'EARL Michel BLOCH à LUTTER s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin.
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.
- c) Accepter l'apposition d'une signalétique spécifique sur le bâtiment agricole financé par le Département du Haut-Rhin, (un panneau de 60 cm x 80 cm)

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées à la validité du permis de construire.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans à compter de la date de notification du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'EARL Michel BLOCH de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'EARL Michel BLOCH n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

« *SANS OBJET* »

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

Signatures des exploitants :

Le Président du Conseil Général

EARL Michel BLOCH
10, rue de Kiffis
68480 LUTTER

Mme Huguette BLOCH

M. Michel BLOCH

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2008
en faveur de l'EARL SIFFERLEN
- KRUTH -

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'EARL SIFFERLEN à KRUTH,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

ci-après désigné « l'EARL SIFFERLEN »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'aide à la construction et l'amélioration des bâtiments d'élevage est une des actions que le Département a choisi de soutenir dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE).

ARTICLE 1 : Objet

Construction d'un bâtiment d'élevage bovin.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

- Dépense prévisionnelle : 139.280,80 € HT
- Plafond PMBE retenu : 80.000 € (montagne)
- Montant éligible pour le Département : 80.000 €
- Taux de subvention du Département du Haut-Rhin : 23,34 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 18.672 €

Aide surplafond intégration paysagère :

- Montant retenu par le Département : 19.485 € HT
- Taux : 33,34 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 6.496,30 €

TOTAL de la subvention Départementale : 18.672 € + 6.496,30 € = 25.168,30 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 25.168,30 € au maximum, pour la construction d'un bâtiment d'élevage bovin.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée au prorata des factures éligibles présentées sur un état récapitulatif par la DDAF, guichet unique dans le cadre du PMBE.

Conformément au rapport n° 6°/45-07 du 11 mai 2007, portant validation de la convention avec le CNASEA pour paiement associé de l'apport financier du Département, les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 204 nature 20418 fonction 74 du budget départemental et virés au compte du CNASEA, n° 00003006074 clé 40, Banque 10071, Guichet 67000 auprès de la Trésorerie Générale à Strasbourg.

Le CNASEA est chargé de verser la subvention départementale à l'EARL SIFFERLEN, au compte n° 43583350010 clé 97, code banque 17206 code guichet 00711, Crédit Agricole Alsace Vosges.

II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4 : Engagements

L'EARL SIFFERLEN à KRUTH s'engage à :

- a) Réaliser l'ouvrage conformément au cahier des charges en vigueur au Département du Haut-Rhin.
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales ou bancaires).
- c) Tenir sa comptabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

L'EARL SIFFERLEN à KRUTH s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin.
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.
- c) Accepter l'apposition d'une signalétique spécifique sur le bâtiment agricole financé par le Département du Haut-Rhin, (un panneau de 60 cm x 80 cm).

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées à la validité du permis de construire.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans à compter de la date de notification du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'EARL SIFFERLEN de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'EARL SIFFERLEN n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

« *SANS OBJET* »

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

Le Président du Conseil Général

Signatures des exploitants :

EARL SIFFERLEN
6, rue des Aulnes
68820 KRUTH

Mme Laurence SIFFERLEN

M. Serge SIFFERLEN

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2008
en faveur du GAEC FRECHARD
- ORBEY -

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le GAEC FRECHARD à ORBEY,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

ci-après désigné « GAEC FRECHARD »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'aide à la construction et l'amélioration des bâtiments d'élevage est une des actions que le Département a choisi de soutenir dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE).

ARTICLE 1 : Objet

Extension du bâtiment de séchage en grange et de stockage de fourrage.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

- Dépense prévisionnelle : 97.851,32 € HT
- Plafond PMBE retenu : 80.000 € (montagne)
- plafond éligible retenu par le Département du Haut-Rhin : 75.205,02 €
- Taux de subvention du Département du Haut-Rhin : 33,96 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 25.539,62 €

Aide surplafond intégration paysagère :

- Montant retenu par le Département : 22.646,30 € HT
- Taux : 33,34 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 7.550,28 €

TOTAL de la subvention Départementale : 25.539,62 € + 7.550,28 € = 33.089,90 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 33.089,90 € au maximum, pour l'extension du bâtiment de séchage en grange et de stockage de fourrage.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée au prorata des factures éligibles présentées sur un état récapitulatif par la DDAF, guichet unique dans le cadre du PMBE.

Conformément au rapport n° 6°/45-07 du 11 mai 2007, portant validation de la convention avec le CNASEA pour paiement associé de l'apport financier du Département, les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 204 nature 20418 fonction 74 du budget départemental et virés au compte du CNASEA, n° 00003006074 clé 40, Banque 10071, Guichet 67000 auprès de la Trésorerie Générale à Strasbourg

Le CNASEA est chargé de verser la subvention départementale au GAEC FRECHARD, au compte n° 43526470010 clé 79, code banque 17206, code guichet 00591, Crédit Alsace Vosges.

II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4 : Engagements

Le GAEC FRECHARD à ORBEY s'engage à :

- a) Réaliser l'ouvrage conformément au cahier des charges en vigueur au Département du Haut-Rhin.
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales ou bancaires).
- c) Tenir sa comptabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

Le GAEC FRECHARD à ORBEY s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin.
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.
- c) Accepter l'apposition d'une signalétique spécifique sur le bâtiment agricole financé par le Département du Haut-Rhin, (un panneau de 60 cm x 80 cm).

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées à la validité du permis de construire.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans à compter de la date de notification du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le GAEC FRECHARD de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le GAEC FRECHARD n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

« *SANS OBJET* »

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

Le Président du Conseil Général

Signatures des exploitants :

Mme Claudine FRECHARD

M. Jean-Paul FRECHARD

M. Sébastien FRECHARD

M. Guillaume FRECHARD

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2008
en faveur du GAEC du LINDENHOF
- HAGENTHAL LE HAUT -

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le GAEC du LINDENHOF à HAGENTHAL LE HAUT,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

ci-après désigné « GAEC DU LINDENHOF »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'aide à la construction et l'amélioration des bâtiments d'élevage est une des actions que le Département a choisi de soutenir dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE).

ARTICLE 1 : Objet

Construction d'un bâtiment d'élevage bovin avec un hangar de stockage de fourrage

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

- Dépense prévisionnelle : 198.368,48 € HT
- Plafond PMBE retenu : 210.000 € (70.000 € X 3 exploitants maxi – Plaine)
- Plafond éligible retenu par le Département du Haut-Rhin : 185.878,48 €
- Taux de subvention du Département du Haut-Rhin : 40 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 74.351,39 €

Aide surplafond intégration paysagère :

- Montant retenu par le Département : 12.490,00 € HT
- Taux : 26,67 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 3.331,08 €

TOTAL de la subvention Départementale : 74.351,39 € + 3.331,08 € = 77.682,47 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 77.682,47 € au maximum, pour la construction d'un bâtiment d'élevage bovin avec un hangar de stockage de fourrage.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée au prorata des factures éligibles présentées sur un état récapitulatif par la DDAF, guichet unique dans le cadre du PMBE.

Conformément au rapport n° 6°/45-07 du 11 mai 2007, portant validation de la convention avec le CNASEA pour paiement associé de l'apport financier du Département, les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 204 nature 20418 fonction 74 du budget départemental et virés au compte du CNASEA, n° 00003006074 clé 40, Banque 10071, Guichet 67000 auprès de la Trésorerie Générale à Strasbourg

Le CNASEA est chargé de verser la subvention départementale au GAEC du LINDENHOF, au compte n° 05927595011 clé 15, code banque 17206, code guichet 00570, Crédit Alsace Vosges.

II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4 : Engagements

Le GAEC du LINDENHOF à HAGENTHAL LE HAUT s'engage à :

- a) Réaliser l'ouvrage conformément au cahier des charges en vigueur au Département du Haut-Rhin.
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales ou bancaires).
- c) Tenir sa comptabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

Le GAEC du LINDENHOF à HAGENTHAL LE HAUT s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin.
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.
- c) Accepter l'apposition d'une signalétique spécifique sur le bâtiment agricole financé par le Département du Haut-Rhin, (un panneau de 60 cm x 80 cm)

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées à la validité du permis de construire.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans à compter de la date de notification du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le GAEC du LINDENHOF de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le GAEC du LINDENHOF n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

« *SANS OBJET* »

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

Signatures des exploitants
GAEC du LINDENHOF :

M. Jean-Marc PFENDLER
M. Pierre PFENDLER
M. Jean-Marc LITZLER
Mme Pierrette LITZLER
Melle Anita KLEIN
Mme Juvénille KUENTZ
M. Jean-Marie SIMON
M. Frédéric FUCHS
M. Swen BRUNNER

Le Président du Conseil Général

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2008
en faveur du GAEC SCHUBNEL
- STOSSWIHR -

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le GAEC SCHUBNEL à STOSSWIHR,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

ci-après désigné « GAEC SCHUBNEL »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'aide à la construction et l'amélioration des bâtiments d'élevage est une des actions que le Département a choisi de soutenir dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE).

ARTICLE 1 : Objet

Construction d'un bâtiment d'élevage pour des bovins et stockage de fourrage.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

- Dépense prévisionnelle : 134.416,81 € HT
- Plafond PMBE retenu : 80.000 € (montagne)
- Taux de subvention du Département du Haut-Rhin : 23,34 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 18.672 €

Aide surplafond intégration paysagère :

- Montant retenu par le Département : 22.146 € HT
- Taux : 33,34 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 7.383,48 €

TOTAL de la subvention Départementale : 18.672 € + 7.383,48 € = 26.055,48 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 26.055,48 € au maximum, pour la construction d'un bâtiment d'élevage pour des bovins avec stockage de fourrage.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée au prorata des factures éligibles présentées sur un état récapitulatif par la DDAF, guichet unique dans le cadre du PMBE.

Conformément au rapport n° 6°/45-07 du 11 mai 2007, portant validation de la convention avec le CNASEA pour paiement associé de l'apport financier du Département, les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 204 nature 20418 fonction 74 du budget départemental et virés au compte du CNASEA, n° 00003006074 clé 40, Banque 10071, Guichet 67000 auprès de la Trésorerie Générale à Strasbourg.

Le CNASEA est chargé de verser la subvention départementale au GAEC SCHUBNEL, au compte n° 58827110010 clé 83, code banque 17206, code guichet 00700, Crédit Agricole Alsace Vosges.

II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4 : Engagements

Le GAEC SCHUBNEL à STOSSWIHR s'engage à :

- a) Réaliser l'ouvrage conformément au cahier des charges en vigueur au Département du Haut-Rhin.
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales ou bancaires).
- c) Tenir sa comptabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

Le GAEC SCHUBNEL à STOSSWIHR s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin.
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.
- c) Accepter l'apposition d'une signalétique spécifique sur le bâtiment agricole financé par le Département du Haut-Rhin, (un panneau de 60 cm x 80 cm).

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées à la validité du permis de construire.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans à compter de la date de notification du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le GAEC SCHUBNEL de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le GAEC SCHUBNEL n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

« *SANS OBJET* »

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

Le Président du Conseil Général

Signatures des exploitants :

GAEC SCHUBNEL
48, rue du Hohneck
68140 STOSSWIHR

Mme Marie-Thérèse SCHUBNEL

M. Yannick SCHUBNEL

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2008
en faveur du GAEC du MAETTELEN
- BALLERSDORF -

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le GAEC du MAETTELEN,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

ci-après désigné « GAEC du MAETTELEN »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'aide à la construction et l'amélioration des bâtiments d'élevage est une des actions que le Département a choisi de soutenir dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE).

ARTICLE 1 : Objet

Construction d'un bâtiment de stockage de fourrage.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

- Dépense prévisionnelle : 93.543 € HT
- Plafond PMBE retenu : 70.000 € (plaine)
- plafond éligible retenu par le Département du Haut-Rhin : 65.403 €
- Taux de subvention du Département du Haut-Rhin : 38,82 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 25.389,44 €

Aide surplafond intégration paysagère :

- Montant retenu par le Département : 28.140 € HT
- Taux : 26,67 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 7.504,94 €

TOTAL de la subvention Départementale : 25.389,44 € + 7.504,84 € = 32.894,38 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 32.894,38 € au maximum, pour la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée au prorata des factures éligibles présentées sur un état récapitulatif par la DDAF, guichet unique dans le cadre du PMBE.

Conformément au rapport n° 6°/45-07 du 11 mai 2007, portant validation de la convention avec le CNASEA pour paiement associé de l'apport financier du Département, les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 204 nature 20418 fonction 74 du budget départemental et virés au compte du CNASEA, n° 00003006074 clé 40, Banque 10071, Guichet 67000 auprès de la Trésorerie Générale à Strasbourg.

Le CNASEA est chargé de verser la subvention départementale au GAEC du MAETTELEN, au compte n° 41231147010 clé 72 code banque 17206, code guichet 00560, Crédit Agricole Alsace Vosges.

II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4 : Engagements

GAEC du MAETTELEN à BALLERSDORF s'engage à :

- a) Réaliser l'ouvrage conformément au cahier des charges en vigueur au Département du Haut-Rhin.
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales ou bancaires).
- c) Tenir sa comptabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

GAEC du MAETTELEN à BALLERSDORF s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin.
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.
- c) Accepter l'apposition d'une signalétique spécifique sur le bâtiment agricole financé par le Département du Haut-Rhin, (un panneau de 60 cm x 80 cm).

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées à la validité du permis de construire.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans à compter de la date de notification du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le GAEC du MAETTELEN de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le GAEC du MAETTELEN n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

« *SANS OBJET* »

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

Signatures des exploitants :

Le Président du Conseil Général

GAEC du MATTELEN
1, rue Maettelen
68210 BALLERSDORF

M. Jean-Claude WIEST
M. Laurent WIEST
Mme Sylvie NASS

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2008
en faveur de M. Gérard CLAUDEPIERRE
- LE BONHOMME -

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par M. Gérard CLAUDEPIERRE à
LE BONHOMME,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de
l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le
Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en
date du,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

ci-après désigné « M. Gérard CLAUDEPIERRE »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'aide à la construction et l'amélioration des bâtiments d'élevage est une des actions
que le Département a choisi de soutenir dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments
d'Élevage (PMBE).

ARTICLE 1 : **Objet**

Construction d'une stabulation libre pour un élevage de génisses et bovins viande,
sur aire paillée.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

- Dépense prévisionnelle : 124.493,90 € HT
- Plafond PMBE retenu : 80.000 € (montagne)
- Taux de subvention du Département du Haut-Rhin : 23,34 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 18.672 €

Aide surplafond intégration paysagère :

- Montant retenu par le Département : 17.162 € HT
- Taux : 33.34 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 5.721,81 €

TOTAL de la subvention Départementale : 18.672 € + 5.721,81 € = 24.393,81 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 24.393,81 € au maximum, pour la construction d'une stabulation libre pour un élevage de génisses et bovins viande, sur aire paillée.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée au prorata des factures éligibles présentées sur un état récapitulatif par la DDAF, guichet unique dans le cadre du PMBE.

Conformément au rapport n° 6°/45-07 du 11 mai 2007, portant validation de la convention avec le CNASEA pour paiement associé de l'apport financier du Département, les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 204 nature 20418 fonction 74 du budget départemental et virés au compte du CNASEA, n° 00003006074 clé 40, Banque 10071, Guichet 67000 auprès de la Trésorerie Générale à Strasbourg

Le CNASEA est chargé de verser la subvention départementale à M. Gérard CLAUDEPIERRE, au compte n° 73213943515 clé 45, code banque 17607, code guichet 00001, Banque Populaire d'Alsace.

II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4 : Engagements

M. Gérard CLAUDEPIERRE à LE BONHOMME s'engage à :

- a) Réaliser l'ouvrage conformément au cahier des charges en vigueur au Département du Haut-Rhin.
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales ou bancaires).
- c) Tenir sa comptabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

M. Gérard CLAUDEPIERRE à LE BONHOMME s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin.
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.
- c) Accepter l'apposition d'une signalétique spécifique sur le bâtiment agricole financé par le Département du Haut-Rhin, (un panneau de 60 cm x 80 cm).

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées à la validité du permis de construire.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans à compter de la date de notification du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par M. Gérard CLAUDEPIERRE de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, M. Gérard CLAUDEPIERRE n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

« *SANS OBJET* »

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

Le Président du Conseil Général

Signature de l'exploitant :

M. Gérard CLAUDEPIERRE
159, Faurupt
68650 LE BONHOMME

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2008
en faveur de M. Christophe MEISTER
- RAEDERSDORF -

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par M. Christophe MEISTER à RAEDERSDORF,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

ci-après désigné « M. Christophe MEISTER »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'aide à la construction et l'amélioration des bâtiments d'élevage est une des actions que le Département a choisi de soutenir dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE).

ARTICLE 1 : Objet

Construction d'un bâtiment d'élevage bovin avec un stockage de fourrage.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

- Dépense prévisionnelle : 122.645,29 € HT
- Plafond PMBE retenu : 80.000 € (montagne)
- Plafond éligible retenu par le Département du Haut-Rhin : 80.000 €
- Taux de subvention du Département du Haut-Rhin : 25 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 20.000 €

Aide surplafond intégration paysagère :

- Montant retenu par le Département : 23.515 € HT
- Taux : 33,34 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 7 839,90 €

TOTAL de la subvention Départementale : 20.000 € + 7.839,90 € = 27.839,90 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 27.839,90 € au maximum, pour la construction d'un bâtiment d'élevage bovin avec un stockage de fourrage

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée au prorata des factures éligibles présentées sur un état récapitulatif par la DDAF, guichet unique dans le cadre du PMBE.

Conformément au rapport n° 6^e/45-07 du 11 mai 2007, portant validation de la convention avec le CNASEA pour paiement associé de l'apport financier du Département, les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 204 nature 20418 fonction 74 du budget départemental et virés au compte du CNASEA, n° 00003006074 clé 40, Banque 10071, Guichet 67000 auprès de la Trésorerie Générale à Strasbourg

Le CNASEA est chargé de verser la subvention départementale à M. Christophe MEISTER, au compte n° 00023155545 clé 50, code banque 10278, code guichet 03164, Crédit Mutuel.

II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4 : Engagements

M. Christophe MEISTER à RAEDERSDORF s'engage à :

- a) Réaliser l'ouvrage conformément au cahier des charges en vigueur au Département du Haut-Rhin.
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales ou bancaires).
- c) Tenir sa comptabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

M. Christophe MEISTER à RAEDERSDORF s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin.
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.
- c) Accepter l'apposition d'une signalétique spécifique sur le bâtiment agricole financé par le Département du Haut-Rhin, (un panneau de 60 cm x 80 cm).

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées à la validité du permis de construire.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans à compter de la date de notification du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par M. Christophe MEISTER de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, M. Christophe MEISTER n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

« *SANS OBJET* »

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

Signature de l'exploitant :

Le Président du Conseil Général

M. Christophe MEISTER
72, rue des Prés
68480 RAEDERSDORF

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2008
en faveur de M. Steve BAUMGART
- SONDERNACH -

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par M. Steve BAUMGART à SONDERNACH

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

ci-après désigné « M. Steve BAUMGART »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'aide à la construction et l'amélioration des bâtiments d'élevage est une des actions que le Département a choisi de soutenir dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE).

ARTICLE 1 : Objet

Construction d'un bâtiment de stockage de fourrage et de logements des bovins en stabulation.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

- Dépense prévisionnelle : 95.438,24 € HT
- Plafond PMBE retenu : 80.000 € (montagne)
- Plafond éligible retenu par le Département du Haut-Rhin : 78.550,24 €
- Taux de subvention du Département du Haut-Rhin : 23,34 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 18.333,63 €

Aide surplafond intégration paysagère :

- Montant retenu par le Département : 16.888 € HT
- Taux : 33,34 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 5.630,46 €

TOTAL de la subvention Départementale : 18.333,63 € + 5.630,46 € = 23.964,09 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 23.964,09 € au maximum, pour la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage et de logements des bovins en stabulation.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée au prorata des factures éligibles présentées sur un état récapitulatif par la DDAF, guichet unique dans le cadre du PMBE.

Conformément au rapport n° 6^e/45-07 du 11 mai 2007, portant validation de la convention avec le CNASEA pour paiement associé de l'apport financier du Département, les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 204 nature 20418 fonction 74 du budget départemental et virés au compte du CNASEA, n° 00003006074 clé 40, Banque 10071, Guichet 67000 auprès de la Trésorerie Générale à Strasbourg

Le CNASEA est chargé de verser la subvention départementale à M. Steve BAULMGART, au compte n° 14616394010 clé 79 code banque 17206, code guichet 00700, Crédit Alsace Vosges.

II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4 : Engagements

M. Steve BAUMGART à SONDERNACH s'engage à :

- a) Réaliser l'ouvrage conformément au cahier des charges en vigueur au Département du Haut-Rhin.
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales ou bancaires).
- c) Tenir sa comptabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

M. Steve BAUMGART à SONDERNACH s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin.
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.
- c) Accepter l'apposition d'une signalétique spécifique sur le bâtiment agricole financé par le Département du Haut-Rhin, (un panneau de 60 cm x 80 cm)

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées à la validité du permis de construire.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans à compter de la date de notification du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par M. Steve BAUMGART de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, M. Steve BAUMGART n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

« SANS OBJET »

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

Signature de l'exploitant :

Le Président du Conseil Général

M. Steve BAUMGART
Hinterer Roedelsmatt
68380 SONDERNACH

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2008
en faveur de M. Denis HENRY
- ORBEY -

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par M. Denis HENRY à ORBEY,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

ci-après désigné « M. Denis HENRY »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'aide à la construction et l'amélioration des bâtiments d'élevage est une des actions que le Département a choisi de soutenir dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE).

ARTICLE 1 : Objet

Construction d'un bâtiment de stockage de fourrage et de logements des bovins.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

- Dépense prévisionnelle : 126.972,50 € HT
- Plafond PMBE retenu : 80.000 € (montagne)
- Plafond éligible retenu par le Département du Haut-Rhin : 80.000 €
- Taux de subvention du Département du Haut-Rhin : 23,34 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 18.672 €

Aide surplafond intégration paysagère :

- Montant retenu par le Département : 16.984 € HT
- Taux : 33,34 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 5.662,47 €

TOTAL de la subvention Départementale : 18.672 € + 5.662,47 € = 24.334,47 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 24.334,47 € au maximum, pour la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage et de logements des bovins.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée au prorata des factures éligibles présentées sur un état récapitulatif par la DDAF, guichet unique dans le cadre du PMBE.

Conformément au rapport n° 6°/45-07 du 11 mai 2007, portant validation de la convention avec le CNASEA pour paiement associé de l'apport financier du Département, les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 204 nature 20418 fonction 74 du budget départemental et virés au compte du CNASEA, n° 00003006074 clé 40, Banque 10071, Guichet 67000 auprès de la Trésorerie Générale à Strasbourg.

Le CNASEA est chargé de verser la subvention départementale à M. Denis HENRY, au compte n° 00072713145 clé 24 code banque 10278, code guichet 03442, Crédit Mutuel du Canton Vert.

II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4 : Engagements

M. Denis HENRY à ORBEY s'engage à :

- a) Réaliser l'ouvrage conformément au cahier des charges en vigueur au Département du Haut-Rhin.
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales ou bancaires).
- c) Tenir sa comptabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

M. Denis HENRY à ORBEY s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin.
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.
- c) Accepter l'apposition d'une signalétique spécifique sur le bâtiment agricole financé par le Département du Haut-Rhin, (un panneau de 60 cm x 80 cm).

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées à la validité du permis de construire.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans à compter de la date de notification du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par M. Denis HENRY de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, M. Denis HENRY n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

« *SANS OBJET* »

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

Signature de l'exploitant :

Le Président du Conseil Général

M. Denis HENRY
Le Noirmont
68370 ORBEY

